



## Choix du statut du personnel et adaptation de la convention constitutive du GIP

### Langileen estatutuaren hautatzea, IPEren hitzarmen sartzaillearen egokitzea

#### Contexte :

Le 17 décembre 2013, le Conseil d'administration de l'OPLB a adopté une modification de la convention constitutive du GIP pour mise en conformité avec les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, ainsi que du décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public. Cette modification a été approuvée par arrêté préfectoral du 2 juin 2014.

Cependant, il reste au GIP à se prononcer sur le choix du statut de son personnel et à procéder à une nouvelle modification de la convention constitutive afin d'y faire figurer ce choix (article 99 alinéa 10 de la loi du 17 mai 2011).

#### Présentation du projet :

Dans la continuité du régime de droit public précédent et en cohérence avec la nature des missions du GIP, l'application aux personnels de l'OPLB du régime de droit public apparaît la plus adaptée. Le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 détermine le régime de droit public applicable au personnel des GIP.

Ce choix doit figurer dans la convention constitutive du GIP. Par conséquent, la convention constitutive doit être modifiée dans son article 11 concernant le personnel propre au GIP de façon à intégrer ces éléments. La convention constitutive ainsi modifiée est jointe en annexe.

En ce qui concerne le personnel contractuel en place, il est composé de personnels en contrats à durée indéterminée.

#### Délibération :

Compte tenu de ces éléments, l'Assemblée générale de l'OPLB décide :

- de soumettre le personnel de l'OPLB au régime de droit public défini par le décret n° 2012-292 du 5 avril 2013. Le personnel contractuel recruté antérieurement à la présente délibération est sous le régime du contrat à durée indéterminée. Les personnels recrutés sous contrat à durée indéterminée ou à durée déterminée par le G.I.P, n'acquiescent pas de droit particulier à occuper

#### Testuingurua :

Zuzenbidearen kalitatea errexten eta hobetzen duen 2011ko maiatzaren 17ko legearen eta Interes Publikoko Erakundeei buruzko 2012ko urtarrilaren 26eko dekretuaren arabera, EEPren hitzarmen sartzaillea moldatzekoa zen. Horri jarraikiz, 2013ko abenduaren 17ko EEPren Administrazio Kontseiluak hitzarmen sartzaille egokitua onartua zuen eta 2014ko ekainaren 2ko Prefetura erabakiak hitzarmen berri hori onetsi.

Halere, lege berriaren arabera, EEPk behar du oraino langilegoaren estatutua hautatu eta hautu hori hitzarmen sartzaillearen agerrarazi (2011ko maiatzaren 17ko legearen 99. artikulua, 99. lerroa). Horrek erran nahi hitzarmen sartzaillea berriz egokitu behar dela.

#### Proiektuaren aurkezpena :

Orain artinoko estatutu publikoari jarraikiz, eta EEPren misioak zein diren ikusirik, EEPren langilegoari estatutu publikoa aplikatzea agertzen da egokien. 2013ko apirilaren 5eko 2013-292 zenbakidun dekretuak finkatzen du Interes Publiko Erakundeetako langilegoari aplikatzen zaion estatutu publiko araubidea.

Hautu hori EEPren hitzarmen sartzaillearen agertu behar denez, langilegoari zuzendua zaion 11. artikulua moldatu behar da arabera. Eranskinean agertzen da hitzarmen sartzaille moldatua.

Oraingo langilegoari dagokionez, denek eperik gabeko lan kontratu bat dute.

#### Erabakia :

Elementu horiek kontuan harturik, EEPko Biltzar Nagusiak erabakitzen du :

- EEPko langilegoari 2013ko apirilaren 5eko 2012-292 zenbakidun dekretuak finkatzen duen estatu publiko araubidea aplikatzea. Erabaki hau hartu baino lehenagoko langilegoak, eperik gabeko lan kontratuak ditu. Epe mugatuzko edo eperik gabeko lan kontratu baten bidez EEPn ari diren langileek ez dute eskubide berezirik izaten berantago EEPren kide diren administrazioetan lan egiteko. Barne

ultérieurement des emplois auprès des membres du G.I.P. Le règlement intérieur sera modifié en conséquence ;

- d'approuver la convention constitutive de l'OPLB jointe en annexe, modifiée en son article 11 « Personnel propre » pour tenir compte de ce choix ;
- d'autoriser le Président de l'OPLB à engager les démarches nécessaires à l'approbation de la nouvelle convention constitutive par l'autorité compétente, étant entendu que la convention constitutive modifiée entrera en vigueur à la date de publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral d'approbation ;
- d'autoriser le Président de l'OPLB à adapter en fonction le Règlement intérieur de l'OPLB.

**Adopté à l'unanimité.**

araudia horren arabera moldatuko da.

- Hautu horren kontuan hartzeko, 11. artikuluan egokitua izan den hitzarmen sartzaillea onartzea (ikus eranskina) ;
- EEPko lehendakariari baimena ematea hitzarmen sartzaille berriaren onartzeko beharrezkoak diren desmartxen egiteko, kontuan harturik hitzarmen sartzaillea indarrean sartzeko dela onartze prefetura erabakia akta administrazioen bilduman publikatua den egunean ;
- EEPri baimena ematea, EEko Barne araudia moldatzeko.

**Aho batez onartua.**

**CONVENTION CONSTITUTIVE MODIFIEE  
DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC CULTUREL  
« OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE »**

Il est constitué d'un commun accord entre :

- **l'Etat**, représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques et le Recteur de l'Académie de Bordeaux,
- la **Région Aquitaine**, représentée par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil régional en date du 28 juin 2010 ;
- le **Département des Pyrénées-Atlantiques**, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil général en date du 25 juin 2010 ;
- le **Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque**, dont le siège est au 1 avenue du Maréchal Leclerc, Hôtel de Ville, 64100 Bayonne, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil Syndical en date du 24 avril 2010 ;
- le **Conseil des élus du Pays Basque**, association loi 1901 dont le siège est à la Caserne de la Nive, 4 allée des Platanes, 64100 Bayonne, représenté par son Président, en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juillet 2010 ;

un groupement d'intérêt public, dénommé ci-après "le Groupement", régi par la loi n° 2011-525 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit du 17 mai 2011, le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et la présente convention.

Le Groupement d'Intérêt Public "Office Public de Politique Linguistique Euskara" a été initialement constitué pour une durée de six années par l'arrêté préfectoral n°2004-210-18 du 28 juillet 2004 du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et reconduit pour une nouvelle période de six ans par arrêté préfectoral du 9 août 2010 du Préfet de la Région Aquitaine publié le 11 août 2010 dans le numéro spécial du recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

La présente convention constitutive, approuvée par le Conseil d'administration du 17 décembre 2013, modifie la version précédente.

**TITRE PREMIER**

**ARTICLE 1 - DENOMINATION ET ZONE GEOGRAPHIQUE**

La dénomination du Groupement est : OFFICE PUBLIC DE LA LANGUE BASQUE.

La délimitation de la zone géographique couverte par le champ d'intervention du Groupement est identique à celle du périmètre du Pays « Pays Basque » fixé par l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Atlantiques du 29 janvier 1997 correspondant aux 158 communes du Pays Basque.

**ARTICLE 2 - OBJET**

Le Groupement a pour objet de :

- concevoir, définir et mettre en œuvre une politique linguistique publique et concertée en faveur de la langue basque ;
- mobiliser les moyens financiers nécessaires pour mener à bien les actions retenues dans le cadre de son propre programme d'activités, ou confiées à des maîtres d'oeuvres qu'il conventionne à cette fin.

### **ARTICLE 3 - SIEGE**

Le siège du Groupement est fixé : 2, allée des Platanes, à Bayonne.

Il pourra éventuellement être transféré dans tout autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 4 - DUREE**

Le Groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2016.

La prorogation de cette durée nécessitera une proposition unanime de ses membres.

Il prend effet le jour de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques de l'arrêté préfectoral approuvant la présente convention constitutive.

### **ARTICLE 5 - ADHESION, RETRAIT, EXCLUSION**

#### **ADHESION**

Au cours de son existence, le Groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision unanime de l'Assemblée générale, les demandes d'adhésion ayant été au préalable formulées par écrit.

L'adhésion du nouveau membre nécessitera de définir de manière précise les éléments suivants :

- évaluation de sa contribution ;
- nouveau calcul des droits statutaires des membres du Groupement ;
- nouvelle composition de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

L'adhésion du nouveau membre se traduira par la signature de la convention constitutive du Groupement.

Un avenant à la présente convention prévoyant les droits et obligations du nouveau membre devra être approuvé par l'Assemblée générale.

Un arrêté préfectoral devra approuver cet avenant dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

#### **RETRAIT**

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du Groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières de ce retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Un avenant à la présente convention devra préciser les modalités, notamment financières, de ce retrait en fonction du niveau de contribution et des frais engagés pour le fonctionnement du Groupement.

Après avoir été approuvé par l'Assemblée générale, cet avenant devra être approuvé par un arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

#### **EXCLUSION**

L'exclusion d'un membre est prononcée à l'unanimité (moins le membre à exclure) de l'Assemblée générale, en cas de manquement à ses obligations.

Tout membre susceptible d'être frappé d'exclusion est entendu au préalable par l'Assemblée générale.

Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu. Il reste tenu par les engagements qu'il a contractés.

L'avenant à la présente convention rendu nécessaire par l'exclusion prononcée devra être approuvé par l'Assemblée générale puis par un arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

## TITRE DEUX

### ARTICLE 6 - CAPITAL

Le Groupement est constitué sans capital.

### ARTICLE 7 - DROITS ET OBLIGATIONS

Les droits statutaires des membres du Groupement sont les suivants :

– l'Etat	:	30,3 %
– la Région Aquitaine	:	30,3 %
– le Département des Pyrénées-Atlantiques	:	30,3 %
– le Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque	:	9,0 %
– le Conseil des élus du Pays Basque	:	0,1 %

Le nombre de voix attribuées en Assemblée générale à chacun des membres est proportionnel à ses droits statutaires, chaque membre devant cependant disposer d'au moins une voix. En Conseil d'administration, chaque membre dispose d'une voix.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus de respecter les obligations du Groupement dans les mêmes proportions que leurs droits statutaires, à l'exclusion des mises à disposition de personnels. A l'égard des tiers, les membres du Groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement à hauteur de leur contribution aux charges du groupement.

En cas d'admission, d'exclusion ou de retrait d'un membre, les droits statutaires seront redéfinis par l'Assemblée générale ; cette redéfinition devra être approuvée par arrêté préfectoral dans les mêmes formes que pour la convention constitutive.

Les obligations statutaires des membres du Groupement sont les suivantes :

- utiliser le Groupement comme un outil de mise en œuvre ou d'appui à la mise en œuvre ou de concertation préalable à la mise en œuvre de leur politique sur les champs d'intervention du Groupement correspondants aux missions prévues à l'article 2 ;
- participer régulièrement aux réunions de l'Assemblée générale et du Conseil d'Administration et à la concertation destinée à permettre au Groupement d'assurer ses missions prévues à l'article 2 ;
- fixer annuellement un niveau de contribution aux activités et aux charges du Groupement selon les modalités prévues à l'article 8.

### ARTICLE 8 - CONTRIBUTION

#### 8.1 - Contribution des membres

Les contributions des membres aux activités et aux charges du Groupement sont fournies selon les cas :

- sous forme de participation financière au budget annuel, par voie de subvention de fonctionnement ;
- sous forme de mise à disposition de personnels dans les conditions définies aux articles 7 et 9 ;
- sous forme de mise à disposition de locaux ;
- sous forme de mise à disposition de matériel, sous forme de droits liés à la propriété intellectuelle ;
- sous toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, dans le respect des dispositions de l'article 113 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, la valeur étant appréciée d'un commun accord.

Les modalités de participation des membres lors de la constitution du groupement seront définies par l'Assemblée générale du groupement, statuant dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 15.

## **8.2 - Autres contributions**

Le groupement peut recevoir des contributions provenant de personnes non-membres, sous forme de dons ou legs ou d'origine contractuelle, conformément à l'article 113 de la loi 2011-525 du 17 mai 2011.

L'acceptation de ces contributions est soumise à décision de l'assemblée générale.

Le montant et l'origine de ces contributions sont portés dans l'annexe au budget , prévue à l'article 12 de la présente convention constitutive.

## **ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS**

Les personnels mis à la disposition du groupement par leurs membres conservent leur statut d'origine. Leur mise à disposition ne peut intervenir qu'après signature d'une convention passée entre leur administration gestionnaire et le Groupement.

Leur employeur d'origine garde à sa charge leur rémunération et ses prestations annexes, leur couverture sociale, leurs assurances et conserve la responsabilité de leur avancement. Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur du Groupement.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur organisme d'origine dans les conditions suivantes :

- à la demande de l'intéressé ;
- par décision de l'Assemblée générale ;
- à la demande de l'organisme d'origine ;
- dans le cas où cet organisme se retire du Groupement ou en est exclu ;
- en cas de liquidation, dissolution ou absorption du Groupement.

## **ARTICLE 10 - DETACHEMENT D'AGENTS RELEVANT D'UNE PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC**

Des agents relevant de l'Etat, des communes, des départements, des régions et de leurs établissements publics peuvent être détachés auprès du Groupement, qui prend alors en charge leur rémunération, conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique d'Etat ou territoriale.

Ces détachements font l'objet de conventions spécifiques entre le groupement et les administrations d'origine.

## **ARTICLE 11 - PERSONNEL PROPRE**

Au titre du 3° de l'article 109 de la loi du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, le groupement peut recruter des agents contractuels dans les cas suivants :

- Pour l'exercice d'une fonction requérant des qualifications spécialisées nécessaires à la réalisation d'une mission permanente du groupement, en l'absence de candidats justifiant de ces qualifications pendant au moins un an, à compter de la date de la publication de la vacance d'emploi, parmi les personnels des membres du groupement ou relevant d'une autre personne morale de droit public.
- Pour assurer le remplacement d'un agent temporairement absent pour les motifs indiqués à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1984, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi ou en cas d'accroissement temporaire d'activités.

Le personnel propre au groupement ainsi recruté est soumis au régime de droit public défini par le décret n°2013-292 du 5 avril 2013.

Les conditions de recrutement et emploi de ce personnel sont décidées par l'Assemblée Générale et soumises au visa préalable du Commissaire du Gouvernement et Contrôleur financier de l'Etat.

Les personnels ainsi recrutés le sont sous contrat à durée déterminée ou indéterminée.

Etant donné que le G.I.P constitue une administration de mission dont la durée de vie est limitée, les personnels contractuels n'acquièrent pas de droit particulier à occuper ultérieurement des emplois auprès des membres du G.I.P.

## **ARTICLE 12 - BUDGET**

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est établi par année civile. II est approuvé par l'Assemblée générale et inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il ne peut être présenté ni adopté en déficit.

Il fixe le montant des ressources destinées à la réalisation des objectifs du Groupement et la répartition entre les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Il prévoit en annexe un détail des contributions respectives des membres et autres contributions.

Il est approuvé dans le respect de la règle d'unanimité telle que précisée à l'article 17.

## **ARTICLE 13 - GESTION**

Le Groupement ne donnant lieu ni à la réalisation, ni au partage des bénéfices, l'excédent éventuel des recettes sur les charges constatées d'un exercice sera utilisé à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépassent les recettes constatées d'un exercice, l'Assemblée générale statue sur les modalités d'un report du déficit sur l'exercice suivant.

## **ARTICLE 14- COMPTABILITE DU GROUPEMENT**

La comptabilité du groupement et sa gestion sont assurées selon les règles de la comptabilité publique prévues par les dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception des dispositions des 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 185 et 204 à 208, par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre chargé du budget.

L'agent comptable participe avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du Groupement.

## **TITRE TROIS**

### ***ORGANISATION ET ADMINISTRATION***

## **ARTICLE 15 - ASSEMBLEE GENERALE**

### **COMPOSITION**

Le Groupement est administré par une Assemblée générale, composée de 5 membres :

- l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant, le Recteur-Chancelier des Universités ou son représentant, le Directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le **CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE**, représenté par le Président ou son délégué et par 2 Conseillers régionaux et leurs suppléants désignés par le Conseil régional d'Aquitaine ;

- le **CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par le Président ou son délégué et par 2 conseillers généraux et leurs suppléants désignés par le Conseil général des Pyrénées-Atlantiques ;
- le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **CONSEIL DES ELUS DU PAYS BASQUE**, représenté par le Président ou son délégué.

Le Directeur du Groupement et l'agent comptable assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Le Président de l'Assemblée générale peut inviter des personnalités qualifiées siégeant avec voix consultative.

## COMPETENCES

L'Assemblée générale délibère sur les objets suivants

- élection et révocation du Président et des deux Vice-présidents de l'Assemblée générale ;
- budget et décisions modificatives ;
- propositions relatives aux programmes d'activité, au budget et à la fixation des participations respectives et aux prévisions d'embauche ;
- nomination et révocation du Directeur du Groupement ;
- détermination des pouvoirs du Directeur du Groupement ;
- fonctionnement du Groupement ;
- affectation des personnels mis à disposition ou détachés et des personnels propres ;
- gestion des biens propres et de ceux mis à disposition du Groupement.

L'Assemblée générale délibère également sur

- l'adoption du programme annuel d'activités et du budget correspondant ;
- la modification des droits respectifs des membres ;
- l'approbation des comptes de chaque exercice ;
- toute modification de l'acte constitutif ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- l'admission d'un nouveau membre ou l'exclusion d'un membre ;
- les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre du Groupement ;
- les conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger.

L'Assemblée générale délègue au Directeur, dans les limites qu'elle définit, les pouvoirs nécessaires à l'exercice de ses missions.

## FONCTIONNEMENT

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige à la demande du quart au moins de ses membres ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des parts du groupement. Elle est convoquée quinze jours à l'avance. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elle sera accompagnée des documents soumis au vote.

L'Assemblée générale délibère valablement si la majorité de ses membres sont présents ou représentés. Un administrateur ne peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter que si son suppléant ne peut participer à la réunion de l'Assemblée générale. Un administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple de l'ensemble de l'Assemblée générale, sauf dispositions contraires de la présente convention. En cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

En cas d'absence de quorum, l'Assemblée générale pourra à nouveau se réunir dans les 15 jours et délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement. Toutefois, l'Assemblée générale peut allouer des indemnités pour des missions qu'il



confie aux administrateurs dans le cadre du budget voté par l'Assemblée générale. Une délibération devra préciser le mode de calcul de ces indemnités.

Il est dressé un procès-verbal des AG, soumis à l'approbation des membres et portant le relevé des décisions, qui s'imposent à tous les membres.

### **REGLE SPECIFIQUE D'UNANIMITE**

Les décisions de modification ou de renouvellement de la convention, de transformation du groupement en une autre structure ou de dissolution anticipée du groupement sont prises par décision unanime de l'Assemblée générale.

Le budget, le programme d'activités annuel, le bilan annuel d'activités et le recrutement du directeur doivent pour être approuvés par l'Assemblée générale faire l'objet

- d'une part d'une décision favorable unanime prise par le Préfet du département ou son représentant, par le Président du Conseil régional ou son délégué, par le Président du Conseil général ou son délégué, par le Président du Syndicat intercommunal de soutien à la culture basque ou son délégué et par le Président du Conseil des élus du Pays Basque ou son délégué ;
- et d'autre part d'une décision favorable prise à la majorité simple de l'Assemblée générale.

### **ARTICLE 16 - PRESIDENT ET VICE-PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale élit en son sein et pour une durée de trois ans, un président, un premier vice-président et un deuxième vice-président représentant chacun un membre différent.

Le Président de l'Assemblée générale :

- préside les séances de l'Assemblée générale ;
- veille à l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale ;
- propose à l'Assemblée générale la nomination et la révocation du Directeur du Groupement.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Assemblée générale, il est remplacé par son délégué ou son suppléant. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, il est remplacé par le Premier Vice-président.

### **ARTICLE 17 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

#### **COMPOSITION**

Le Conseil d'administration est composé des 5 membres du Groupement :

- l'**ETAT** représenté par le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant ;
- le **CONSEIL REGIONAL D'AQUITAINE**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **CONSEIL GENERAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN A LA CULTURE BASQUE**, représenté par le Président ou son délégué ;
- le **CONSEIL DES ELUS DU PAYS BASQUE**, représenté par le Président ou son délégué.

Le directeur du groupement et l'agent comptable assistent au Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Président de l'Assemblée générale est le Président du Conseil d'administration.

Il convoque le Conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement le justifie, et au moins deux fois par an ; avant fin février pour préparer la clôture des comptes et avant le 1er décembre pour préparer le projet de budget.

## **COMPETENCES**

Le Conseil d'administration est compétent pour les objets suivants

- propositions de décisions à soumettre à l'Assemblée générale, relatives à l'ensemble des compétences exercées par celle-ci ;
- convocation des Assemblées générales et fixation des ordres du jour.

## **ARTICLE 18 - DIRECTEUR DU GROUPEMENT**

Sur proposition de son président, l'Assemblée générale nomme, pour une durée de trois ans, un directeur n'ayant pas qualité de membre de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration.

Le Directeur assure le fonctionnement courant du Groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale, dans les conditions fixées par celui-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci.

## **ARTICLE 19 - COMITE CONSULTATIF**

Afin d'être aidé dans l'exercice de sa mission, le Groupement sollicite la contribution d'un comité consultatif qui pourra produire des avis sur les activités du groupement, formuler des propositions et des préconisations en matière de politique linguistique et participer à l'élaboration d'outils stratégiques.

# **TITRE QUATRE**

## **DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONDITION SUSPENSIVE**

### **ARTICLE 20 - DISSOLUTION**

Le Groupement est dissous de plein droit par l'arrivée du terme de sa durée contractuelle, sauf prorogation proposée avant ce terme et autorisée dans les mêmes conditions que la présente convention.

La proposition de prorogation devra faire l'objet d'une décision prise à l'unanimité de l'Assemblée générale.

Le Groupement peut être dissous par anticipation si l'Assemblée générale en décide à l'unanimité.

Les décisions de prorogation ou de dissolution anticipées devront être approuvées par un arrêté préfectoral qui est publié comme en matière de constitution.

### **ARTICLE 21 - LIQUIDATION**

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur.

En cas de liquidation, les biens du groupement sont dévolus conformément aux dispositions suivantes :

- les biens mis à disposition du Groupement par chacun des membres leur sont restitués ;

- les biens acquis par le groupement sont dévolus à chacun des membres en proportion de leurs contributions ;
- l'actif et le passif constaté est réparti entre les membres en proportion de leurs contributions

## **ARTICLE 22 - CONDITION SUSPENSIVE**

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par arrêté préfectoral publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bayonne, le \_\_\_\_\_, en six exemplaires.

Le Préfet du Département  
des Pyrénées-Atlantiques,

Le Recteur de l'Académie de Bordeaux,  
Chancelier des Universités,

Pierre-André DURAND,

Olivier DUGRIP

Le Président du Conseil régional  
d'Aquitaine,

Le Président du Conseil général  
des Pyrénées-Atlantiques,

Alain ROUSSET

Georges LABAZEE

Le Président du Syndicat intercommunal  
de soutien à la culture basque,

Le Président du Conseil des élus du  
Pays Basque,

Jean-Claude IRIART

Jean-Jacques LASSERRE